

« SOCIETE A & E »

Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros

Siège social : 6 Bis rue du Cormier LHOUMEAU 17137

Société en cours de constitution

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

A & E STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1° Monsieur Arnaud, Brice, François, Daniel DORIER, né le 30 avril 1986 à LE CREST (26), de nationalité française, marié avec Madame Emma GRIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 mai 2016 par Maître DE LA TOUR, notaire à ROCHEFORT (Charente Maritime), préalablement à leur union célébrée le 19 juin 2016 à la mairie de PIEGROS LACLASTRE (Drôme), lequel régime n'a subi aucune modification depuis, demeurant à L'HOUMEAU (Charente Maritime – 17137) 6 Bis rue du Cormier

2° Madame Emma GRIER épouse DORIER, née le 10 janvier 1987 à NEVERS (58), de nationalité française, mariée avec Monsieur Arnaud DORIER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 mai 2016 par Maître DE LA TOUR, notaire à ROCHEFORT (Charente Maritime), préalablement à leur union célébrée le 19 juin 2016 à la mairie de PIEGROS LACLASTRE (Drôme), lequel régime n'a subi aucune modification depuis, demeurant à L'HOUMEAU (Charente Maritime – 17137) 6 Bis rue du Cormier

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SAS A & E est une société holding.

La Holding animatrice a pour objet social, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Elle peut exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale. Ces activités peuvent être propres à la holding et/ou revêtir au travers d'un contrat d'animation ou d'assistance, la forme de prestations de services rendues aux entreprises dont elle est actionnaires. Il peut s'agir de prestation de gestion, de conseil, d'assistance juridique, informatique, comptabilité, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale.
- Elle peut exercer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et autres se rapportant et contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **A & E** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

6 Bis rue du Cormier LHOUMEAU 17137

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

2- Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

3- Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Monsieur Arnaud DORIER apporte à la société,
une somme en numéraire de douze mille deux-cent-quarante Euros,
entièrement libérée, ci 12.240 Euros

2°) Madame Emma GRIER épouse DORIER apporte à la société,
une somme en numéraire de onze sept cent soixante mille Euros,
entièrement libérée, ci 11.760 Euros

Soit un total de VINGT-QUATRE MILLE EUROS, ci 24.000 Euros

Monsieur Arnaud DORIER et Madame Emma GRIER épouse DORIER mariés sous le régime légal réduit aux acquêts, apporteurs de deniers déclarent que les deniers apportés, leur ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres. Aussi, les actions souscrites en emploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

Lesdits apports sont déposés auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES, Agence de LAGORD dont le siège est situé 14 rue Louis Tardy, en date du 26 novembre 2024 sur un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions, de VINT-QUATRE EUROS (24 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, toutes entièrement souscrites et partiellement libérées.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.
- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL

1- Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur. En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserves des dispositions légales réglementant le droit de vote.

2- L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générale Ordinaires.

3- Dans toute augmentation du capital par omission d'actions de numéraire, les associés ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription. Chaque associé peut également y renoncer.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4- Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements.

5- Les fonds provenant des souscriptions sont déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils peuvent être retirés après l'établissement du certificat par le dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6- En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'Assemblée.

7- En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8- Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions définies sous l'article 13 ci-après.

9- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

10- La société ne peut pas faire d'offre au public d'instruments financiers.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1- Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2- La réduction du capital pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserves des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement.

12.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toutefois modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

14.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient au nu-propiétaire.

Toutefois, l'usufruitier a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 15.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 15.3** Le Président est révocable à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

- 15.4** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

- 15.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés et avec l'accord du Président, dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui, le Directeur Général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 17.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

- 18.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, soit par visioconférence, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

18.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

18.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

18.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. En cas de pluralité d'associés, il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance. En cas d'un associé unique, l'associé unique signe le procès-verbal.

18.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

18.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 17 et 18 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- les décisions constatées dans un acte (consultations écrites),

- désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est :

- *Monsieur Arnaud DORIER, demeurant à L'HOUMEAU (Charente Maritime – 17137) 6 Bis rue du Cormier*

Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée est :

- *Madame Emma GRIER épouse DORIER, demeurant à L'HOUMEAU (Charente Maritime – 17137) 6 Bis rue du Cormier*

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, les associés donnent expressément pouvoir **Monsieur Arnaud DORIER** de passer et de souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME Agence de LAGORD ;

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs ainsi conférés à **Monsieur Arnaud DORIER** pourront également être mis en œuvre après immatriculation de la société, sans qu'il soit besoin de consentir de nouvelles autorisations par assemblée générale.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par leur signature, les Parties manifestent expressément leur consentement libre et non-équivoque au présent acte.

Conformément aux articles 1363 et suivants du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les Parties sont expressément convenues de signer le présent acte sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

- est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent contrat.

Le rédacteur des présentes certifie que le présent acte signé électroniquement est conforme à l'original.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

FAIT À L'HOUMEAU, LE 26 NOVEMBRE 2024

Monsieur Arnaud DORIER	<i>Le Président fera précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président ".</i>
Madame Emma GRIER DORIER	

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME agence de
LAGORD en date du 26 novembre 2024

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DÉPÔT DU CAPITAL SOCIAL